CONTRIBUTION À LA CONSULTATION CONSTITUTIONNELLE

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

LE CANON CONSTITUTIONNEL DU QUINTETTE DÉMOCRATIQUE

À L'HORIZON 2050

Doctrine de cohérence électorale et institutionnelle
Architecture démocratique et protocole de preuve

DENIS BERNARD PATRICE LEBON

VERSION 1.0
SEPTEMBRE 2026

ÉDITION CANONIQUE / VERSION 1.0 / SEPTEMBRE 2026

Avertissement statutaire

STATUT DOCUMENTAIRE

La *Constitutional Review Commission Act 2026* (loi n° 7 de 2026) a été sanctionnée et publiée le 4 juin 2026, puis est entrée en vigueur le 25 juin 2026. Par communiqué du 28 août 2026, la Commission a ouvert la phase préliminaire de consultation et d'exploration, invité les contributions écrites dans un délai de deux mois et expressément inclus les réformes du cadre électoral et institutionnel dans le champ de son examen. Le présent Canon est déposé comme contribution doctrinale et proposition d'ingénierie institutionnelle. [S1][S34]

Le présent mémoire est une contribution doctrinale et d'ingénierie institutionnelle. Les clauses proposées forment un avant-projet destiné à l'instruction de la Commission et à la révision par les autorités compétentes ; elles ne constituent en aucune manière un projet de loi finalisé par *l'Attorney-General's Office*, ni moins encore un avis juridique formel sur la majorité exigée pour chaque modification au titre de l'article 47 de la Constitution. [S2]

État de la procédure et méthode de qualification

La Commission de révision constitutionnelle a publié, le 28 août 2026, un appel à contributions écrites. Elle se situe au stade préliminaire de consultation et d'exploration prévu à l'article 7(1)(a) de la loi n° 7 de 2026 ; les contributions sont recevables pendant deux mois à compter de ce communiqué. Celui-ci précise que le mandat englobe les réformes relatives au cadre électoral et institutionnel et recherche notamment des contributions sur *l'« Electoral Process and Democratic Accountability »*. Le Canon relève par conséquent directement de la consultation, principalement au titre du thème (d), avec des prolongements vers les thèmes (a), (b) et (h). Il demeure une contribution doctrinale, et pas un texte adopté, ni même une position officielle de la Commission. [S1][S34]

Trois catégories doivent demeurer séparées : le droit positif mauricien, les standards ou expériences comparés et les choix normatifs du Canon. Les seuils de 3 %, 42 %, 1 %, 7 % et 35 %, la PMS et la composition d'un Sénat asymétrique appartiennent à la troisième catégorie tant qu'ils n'ont pas été validés par simulation, traduits en clauses et adoptés selon la procédure constitutionnelle applicable.

L'article 47 impose une cartographie substantielle, et pas uniquement formelle, de chaque amendement. L'arrêt *State v. Khoyratty* rappelle qu'une mesure visant une disposition déterminée peut aussi altérer la garantie de l'État démocratique portée par l'article 1 ; la majorité requise ne se déduit par conséquent jamais du seul numéro de l'article modifié. [S2][S35]

Clause de prévalence

La présente édition fixe de manière définitive la version normative du Quintette démocratique : Version 1.0 | Septembre 2026. Les textes antérieurs éclairent la genèse de la doctrine ; ils ne prévalent en aucune façon sur les paramètres ou encore sur les garanties arrêtés ici. Toute divergence doit dès lors être résolue explicitement en faveur du Canon, sous réserve du droit positif ainsi que de la procédure de révision applicable.

La Constitution ne commence pas exclusivement là où le pouvoir est limité, mais plutôt au lieu antérieur, plus secret, mais aussi plus décisif, où le peuple devient pouvoir.

SYNTHÈSE EXÉCUTIVE

Une seule instruction pour rendre la représentation fidèle, le pouvoir gouvernable et les garanties effectivement opposables.

Le Canon constitutionnel du Quintette démocratique relie les règles qui attribuent le pouvoir à celles qui en déterminent l'exercice, les limites et la correction. Son critère de réussite est concret en ce qu'il permet de suivre, de justifier et de contester chaque transformation du suffrage en puissance publique.

1. L'unité du problème et de son instruction

L'examen constitutionnel et l'examen électoral seront conduits au sein de la même CRC. Le mandat légal ainsi que le champ publié de la consultation permettent d'en traiter les dépendances. Cette unité doit devenir une méthode, où chaque réforme électorale exposera ses effets sur le gouvernement, les nominations, l'opposition et la révision constitutionnelle, et où chaque garantie constitutionnelle précisera les conditions électorales de son effectivité. Les recommandations demeureront distinctement motivées. La Commission examine et recommande ; l'adoption relève des autorités et des procédures compétentes. [S1][S2][S34]

2. Le diagnostic : trois exigences à ne plus confondre

Fidélité voix-sièges, ouverture sociale et capacité de gouverner sont trois exigences distinctes. Le scrutin de bloc peut amplifier l'avance électorale ; le BLS corrige quelque peu une présence communautaire sans pour autant en garantir outre mesure la proportionnalité nationale. Une Assemblée nationale proportionnelle n'assure pas davantage, à elle seule, la diversité des élus. Investitures, financement, accessibilité et accès aux responsabilités appellent des garanties propres.

Décommunautariser détache les droits politiques d'une identité imposée, tout en protégeant la liberté des appartenances. L'évaluation doit dépasser la présence : pouvoir candidater, être élu, accéder à l'information, influencer les travaux et exercer un recours. Les garanties de remplacement devront être légalement établies et matériellement disponibles avant la sortie du BLS. [S41][S42]

3. Les cinq piliers et leurs limites

Pilier	Fonction	Limite structurante
RPI	Établir le droit national aux sièges	Arrondis, seuil et territorialisation documentés
PMS	Compléter subsidiairement une majorité ordinaire	Un à trois sièges ; arrêt à 36 ; aucun apport constituant
RIPC	Ouvrir une initiative exclusivement constitutionnelle	Contrôle préalable, droits, information et ratification
Inclusion diasporique	Associer la nation établie hors du territoire	Participation sénatoriale et constituante dans ce modèle
Sénat	Organiser une seconde lecture différenciée	Aucune confiance gouvernementale ; domaine cardinal défini

L'articulation repose sur des coalitions lisibles avant le vote, la censure constructive, l'anti-défection ciblée, un remplacement conforme à l'allocation, le financement transparent, des nominations contrôlées et une justice électorale utile.

LES ARBITRAGES ENGAGEANT L'ARCHITECTURE

4. Compter d'abord ; territorialiser ensuite

Le scénario canonique retient une Assemblée de 70 sièges, une allocation nationale par Sainte-Laguë modifiée, avec les diviseurs 1,4 ; 3 ; 5 ; 7…, et un seuil de 3 %. Le droit national aux sièges précède la répartition territoriale. Les listes ouvertes donnent une prise sur les personnes ; la garantie de Rodrigues reste incluse dans l'effectif fixé. Ces choix ne sont absolument pas des vérités juridiques déjà adoptées : seuil, diviseur initial, territorialisation et effets d'exclusion doivent être comparés à des variantes.

5. Stabiliser sans procurer un pouvoir de révision

La PMS demeure subsidiaire. Dans le modèle proposé, seule une coalition pré-déclarée, arrivée en tête avec au moins 42 % des suffrages exprimés et 33 à 35 sièges proportionnels, peut recevoir la correction strictement nécessaire pour atteindre 36 sièges, après vérification qu'aucune majorité de gouvernement viable ne rend cette correction inutile. L'ajustement porte sur 1 à 3 sièges, à effectif constant. Les mandats et quotients déplacés doivent être publiés ; le coût représentatif de l'exception ne saurait être occulté.

Le double registre proposé distingue les droits issus de l'allocation proportionnelle et les sièges de stabilité. Ces derniers ne peuvent fournir les voix d'une majorité qualifiée ; le dénominateur constitutionnel demeure fixé à 70 dans l'architecture projetée. Ce dispositif exige une rédaction ainsi qu'un contrôle de compatibilité propres. Il ne décrit nullement le droit actuel, et sa validité ne découle pas non plus de son seul intitulé.

6. Protéger le mandat, sans en faire la propriété du parti

L'anti-défection ne vise que les votes engageant strictement l'existence du Gouvernement, définis à l'avance. Une expulsion partisane ne crée pas, à elle seule, une vacance. La qualification, la contradiction, la décision judiciaire et le recours précèdent la perte du mandat. Le rappel pour faute grave relève d'un régime distinct : il ne doit devenir ni une sanction d'impopularité ni une nouvelle élection nationale déguisée. Le remplacement conserve le droit de la liste et l'ancrage territorial prévus par la règle.

7. Ouvrir la souveraineté sans affaiblir les droits

Le RIPC reste exclusivement constituant. Le Canon propose une étape initiale à 1 % du corps électoral, puis une collecte à 7 % assortie de conditions territoriales. Le contrôle préalable porte sur l'objet, l'unité de matière et les droits ; la délibération et le financement sont organisés contradictoirement. La ratification associe majorité des suffrages valides et approbation d'au moins 35 % des inscrits. Ce dernier verrou est un choix contestable à tester, notamment face au boycott ; il n'est pas présenté comme un standard international. Aucune de ces règles ne contourne l'article 47 tant que celui-ci n'a pas été valablement modifié. [S2][S11][S35]

Le Sénat de 33 membres, répartis entre 22 sièges territoriaux, 6 civiques et 5 diasporiques, exerce une fonction différente de celle de l'Assemblée nationale. Il ne fait ni ne défait le Gouvernement. Son domaine cardinal, ses incompatibilités et ses mécanismes de résolution du désaccord doivent prévenir la capture comme le blocage. L'inclusion diasporique est strictement sénatoriale et constituante dans ce modèle asymétrique ; elle ne forme jamais la majorité gouvernementale résidente.

LA CONCORDANCE DU CONSTITUTIONNEL ET DE L'ÉLECTORAL

8. Deux lectures pour chaque recommandation

Objet	Portée constitutionnelle	Conséquence électorale à vérifier
Scrutin et BLS	Égalité civique ; composition et légitimité de l'Assemblée nationale	Conversion des voix en sièges ; candidature ; inclusion réelle
PMS et coalitions	Formation du Gouvernement ; majorités de révision	Éligibilité à la prime ; sièges déplacés ; double registre
Mandat et rappel	Liberté parlementaire ; responsabilité ; juge compétent	Vote d'existence ; preuve ; remplacement de l'élu
Sénat et diaspora	Bicamérisme ; domaine cardinal ; citoyenneté	Corps électoraux ; collèges ; registres ; non-cumul
RIPC et droits	Pouvoir de révision ; protection des libertés	Signatures ; question ; campagne ; ratification ; recours
Nominations et justice	Indépendance des gardiens et accès effectif au juge	Certification du scrutin ; remèdes ; financement et information

Cette matrice transforme une exigence doctrinale en livrable d'instruction. Le rapprochement doit intervenir avant l'arbitrage final, puis au stade des amendements corrélatifs et de l'entrée en vigueur. Une clause ne sera pas certifiée isolément si sa justification dépend d'un recours, d'une règle d'allocation ou d'un contre-pouvoir encore inexistant.

9. Une hiérarchie juridique explicite

Le droit positif, le droit comparé et les options du Canon sont identifiés séparément. Les articles 3 et 4 de la loi n° 7 de 2026 fondent l'instruction ; l'article 47 de la Constitution gouverne la révision. La modification de la Première annexe relève notamment de la majorité des trois quarts, prévue à l'article 47(2). L'altération des articles 1 ou 57(2) appelle le régime référendaire et parlementaire renforcé de l'article 47(3). Les effets substantiels doivent être examinés, au-delà du numéro de la disposition modifiée. [S1][S2][S35]

Le Livre IX constitue une architecture d'avant-projet. Il doit encore être traduit en clauses consolidées, lois d'application et règles de procédure, avec ressources et dispositions transitoires. Une note juridique par clause exposera la majorité requise, la divisibilité, les droits affectés et les dispositions transitoires. Elle éclairera la décision sans se substituer au juge. Les publications de la CRC respecteront les possibilités d'autorisation et les limites de confidentialité de la section 14 de sa loi. [S1]

10. Ce que la réforme doit encore démontrer

Le statu quo, un modèle mixte compensatoire, une proportionnelle sans prime et le Quintette complet seront comparés sur les mêmes données et conventions. La comparaison portera sur la disproportionnalité, les voix non représentées, la gouvernabilité, les partis pivots, l'alternance, la liberté du mandat, l'inclusion, les droits et les coûts. Un résultat moyen favorable ne compensera pas la fermeture d'un recours ou une défaillance capable de modifier un siège. Les simulations historiques ne reconstitueront pas fictivement le comportement qu'aurait produit un autre scrutin.

LA TRANSITION, LA PREUVE ET LA DÉCISION ATTENDUE

11. Garantir le passage avant d'appliquer la réforme

La cible de préparation reste de vingt-quatre mois. Quatre séquences articulent diagnostic et Livre vert ; Livre blanc, textes et budget ; procédures d'adoption et construction des capacités ; essais, formation, information et certification. La CRC assure l'instruction dans son mandat. Les autorités légalement compétentes mettent en œuvre les textes adoptés ; un dispositif temporaire de coordination, s'il est créé, reçoit une mission limitée. L'écoulement du calendrier ne vaut ni adoption ni certification.

La bascule doit être fixée en amont, avec une règle unique en cas d'élection anticipée. Aucun acteur ne choisit le système après avoir observé les rapports de force. La sortie de l'assignation communautaire est coordonnée avec son dispositif de remplacement ; aucun correctif provisoire ne peut être improvisé au moment du vote. La pédagogie en *kreol morisien*, français et anglais, l'accessibilité, les essais du bulletin et les recours font partie des conditions d'application. [S42]

12. Une architecture corrigible jusqu'en 2050

Un premier audit indépendant intervient douze à dix-huit mois après la première élection, puis un réexamen après deux cycles réellement accomplis. L'horizon 2050 éprouve la continuité démocratique face au vieillissement, au climat, aux transformations numériques et aux dépendances de l'État. Les scénarios éclairent la robustesse recherchée ; ils ne valent nullement prévisions certaines. Les rendez-vous prospectifs ne permettent pas de déclarer acquise une efficacité encore non observée.

13. La carte de lecture des Livres

Le Livre liminaire expose les principes de cohérence et de justification. Le Livre I établit le diagnostic de conversion ; le Livre II définit l'allocation et l'inclusion ; le Livre III traite la stabilité ; le Livre IV, le mandat ; le Livre V, l'initiative constituante ; le Livre VI, le Sénat et la diaspora ; le Livre VII, l'intégrité et les nominations ; le Livre VIII, les objections et la réfutation ; le Livre IX, les textes, les capacités et le passage au nouveau régime.

14. La décision sollicitée

1. Verser le Canon à l'instruction des matières électorales et institutionnelles pertinentes, sans présumer l'adoption de ses solutions.

2. Organiser un protocole commun de comparaison, une concordance réciproque des recommandations et des auditions sur leurs dépendances.

3. Faire expertiser les paramètres, les données, les coûts et les scénarios défavorables, en conservant les désaccords et les limites de preuve.

4. Motiver les arbitrages et subordonner toute application aux textes adoptés, aux garanties opérationnelles et à une évaluation indépendante.

La proposition du Canon est exigeante parce qu'elle accepte volontiers sa propre mise à l'épreuve : la bonne architecture sera par conséquent celle dont les garanties auront résisté à la contradiction, au calcul et à l'exercice réel du pouvoir.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Synthèse exécutive 3

Déclaration liminaire et doctrine de la confiance 10

Livre liminaire – La question que la réforme ne peut plus éviter 14

Livre I – L'atelier où le peuple devient pouvoir 19

Livre II – La loi du moindre mensonge représentatif 64

Livre III – Gouverner sans confisquer 89

Livre IV – Le mandat n'est pas une marchandise 100

Livre V – Le peuple constituant ne disparaît pas 110

Livre VI – La République au-delà de la seule élection 121

Livre VII – La Constitution à l'épreuve de la capture 131

Livre VIII – L'épreuve de l'adversaire raisonnable 141

Livre IX – Le texte de la réforme 153

Conclusion générale et épilogue 164

Appareil critique, glossaire et sigles 167

Notes d'architecture 169

Références classées par autorité 170

Index fonctionnel 174

NAVIGATION DES TABLEAUX ET VISUELS

Repères visuels du Livre I

Repère A – Architecture maximale des sièges de l'Assemblée nationale 20
Repère B – Voix et sièges en 1982 et 1995 23
Repère C – Indice de Gallagher selon la série canonique du Livre I 25

Table des tableaux

Tableau 1 – Matrice de sortie de la promessocratie 13
Tableau 2 – Matrice de verrouillage probatoire des Livres I et II 88
Tableau 3 – Stress test constitutionnel de la PMS 95
Tableau 4 – Constitution de la décision publique augmentée 99
Tableau 5 – Registre de décision de la PMS 99
Tableau 6 – Pare-feu du mandat à l'âge synthétique 108
Tableau 7 – Matrice de qualification du mandat 109
Tableau 8 – Test d'irréversibilité constituante 119
Tableau 9 – Dossier de recevabilité du RIPC 120
Tableau 10 – Mandat prospectif du Sénat 130
Tableau 11 – Carte des pouvoirs du Sénat 130
Tableau 12 – Registre des dépendances souveraines 139
Tableau 13 – Registre anti-capture 140
Tableau 14 – Protocole public d'arbitrage 148
Tableau 15 – Matrice constitutionnelle des quatre futurs 151
Tableau 16 – Registre de réfutation 152
Tableau 17 – Échelle de recevabilité de la preuve 160
Tableau 18 – Matrice de préparation à l'entrée en vigueur 161
Tableau 19 – Constitution de transmission 163

Table des graphiques

Graphique 1 – Horizon constitutionnel du Livre III 98
Graphique 2 – Simulation du budget de stabilité 99
Graphique 3 – Horizon constitutionnel du Livre IV 108
Graphique 4 – Niveaux de protection du mandat 109
Graphique 5 – Horizon constitutionnel du Livre V 119
Graphique 6 – Exemple de validation cumulative 119
Graphique 7 – Horizon constitutionnel du Livre VI 129
Graphique 8 – Composition du Sénat proposé 130
Graphique 9 – Horizon constitutionnel du Livre VII 139

Graphique 10 – Exposition illustrative à la capture 140
Graphique 11 – Horizon constitutionnel du Livre VIII 151
Graphique 12 – Exemple de profil comparatif 151
Graphique 13 – Exemple de portes de certification 161
Graphique 14 – Horizon constitutionnel du Livre IX 163

Table des schémas

Schéma 1 – Chaîne de formation du Gouvernement 97
Schéma 2 – Arbre de qualification du comportement parlementaire 107
Schéma 3 – Cycle complet du RIPC 117
Schéma 4 – Parcours bicaméral différencié 128
Schéma 5 – Nomination cardinale sous contrôles croisés 138
Schéma 6 – Protocole de stress test constitutionnel 149
Schéma 7 – Chaîne de mise en vigueur 161

Table des figures

Figure 1 – Carte de lecture du Livre III 99
Figure 2 – Carte de lecture du Livre IV 109
Figure 3 – Corridor de légitimation du RIPC 116
Figure 4 – Carte de lecture du Livre V 120
Figure 5 – Composition pluraliste du Sénat 127
Figure 6 – Carte de lecture du Livre VI 130
Figure 7 – Couverture anti-capture des mécanismes 136
Figure 8 – Carte de lecture du Livre VII 140
Figure 9 – Pare-feu des majorités constitutionnelles 148
Figure 10 – Carte de lecture du Livre VIII 152
Figure 11 – Transition en vingt-quatre mois 157
Figure 12 – Carte de lecture du Livre IX 162

DÉCLARATION LIMINAIRE

À la *Constitutional Review Commission* de Maurice

La République mauricienne ne manque point de rapports et de commissions, ou encore d'intelligences capables d'inventorier ses imperfections. Ce dont elle manque encore n'est peut-être pas tant une recommandation supplémentaire qu'une pensée finalement suffisamment entière pour regarder simultanément ce que l'habitude institutionnelle et la spécialisation administrative, sans omettre parfois la commodité politique, ont pris l'habitude de séparer.

Comment le peuple mauricien est-il réellement compté ? Selon quelle opération les voix deviennent-elles des sièges ? À quelles conditions ces sièges font-ils naître un gouvernement capable d'agir sans recevoir, du seul effet d'une mécanique électorale, une puissance sans proportion raisonnable avec l'assise populaire dont il procède ? Comment empêcher que les gardiens soient choisis sans partage par ceux qu'ils doivent contenir ?

Ces interrogations décrivent les passages du même phénomène de circulation du pouvoir depuis sa source populaire jusqu'à son exercice, sa limitation, sa responsabilité et sa restitution possible au souverain primaire. Ce mémoire ne sollicite aucun privilège d'attention. En revanche, il demande que chacune de ses propositions soit âprement soumise à la contradiction la plus exigeante, que chaque calcul puisse être refait de manière parfaitement impartiale et qu'aucune élégance doctrinale ne dispense d'établir en pleine lumière la prépondérance du mécanisme proposé.

Partant, le présent Canon constitutionnel du Quintette démocratique ne réclame absolument aucune immunité. Qu'on le compare et qu'on tente de le faire échouer. Que la République mauricienne ne retienne guère le système le plus familier, ni moins encore le compromis le plus commode, mais bien le système qui aura le mieux résisté.

NOTES D'ARCHITECTURE ET PROTOCOLE DE LECTURE

Ces notes séparent avec rigueur le droit positif, les options normatives, les paramètres encore révisables et les illustrations pédagogiques.

N1 | DROIT POSITIF ET PROPOSITION Les formulations qui décrivent le Quintette sont prescriptives. Elles ne prétendent jamais attester l'existence d'une institution qui ne serait pas encore entrée en vigueur.

N2 | PARAMÈTRES Les seuils et nombres constituent des paramètres canoniques. Leur adoption demeure subordonnée aux simulations officielles, aux tests de proportionnalité et à la publication des hypothèses.

N3 | COMPARAISON Une expérience étrangère établit la faisabilité d'une technique. Elle ne démontre ni sa transposabilité immédiate ni sa convenance institutionnelle à Maurice.

N4 | VISUALISATIONS Chaque graphique distingue donnée observée, simulation, projection, calcul dérivé et indice d'auteur. Une dimension illustrative ne vaut jamais mesure officielle.

N5 | ÉTAT PROCÉDURAL Le présent dossier est rédigé comme contribution à la phase préliminaire de consultation et d'exploration ouverte le 28 août 2026. Le communiqué inclut expressément les réformes du cadre électoral et institutionnel et le thème « *Electoral Process and Democratic Accountability* » ; le Canon doit être lu dans ce champ, dans cette édition de septembre 2026. [S34]

N6 | RÉFUTATION Aucune moyenne satisfaisante ne compense l'échec d'un test critique susceptible de modifier un siège, de fermer un recours ou de compromettre le secret du vote.

N7 | QUALIFICATION JURIDIQUE Une référence comparative établit une possibilité ou un risque ; elle n'est ni du droit positif mauricien ni une présomption de transposabilité. Toute majorité de révision demeure une conclusion à motiver clause par clause au regard du texte et de l'effet substantiel de l'amendement. [S2][S35]

N8 | PARAMÈTRES NON VALIDÉS Les seuils, la prime, le nombre de sièges d'ajustement, la composition civique du Sénat et le seuil du recall sont des hypothèses de travail. Leur adoption suppose simulation, chiffrage, comparaison et traduction normative complète.

RÉFÉRENCES CLASSÉES PAR AUTORITÉ

Les notices sont identifiées par S1, S2, etc., sur la ligne de base. Dans le corps, les appels en exposant ouvrent directement la notice correspondante ; les titres reliés ouvrent la source externe. Les références doctrinales d'auteur sont distinguées des normes, de la jurisprudence et des données. État documentaire : septembre 2026.

A. NORMES ET INSTITUTIONS MAURICIENNES	
S1	NORME PRIMAIRE | National Assembly of Mauritius Constitutional Review Commission Act 2026, Act No. 7 of 2026 ; adoption le 2 juin, assentiment et publication le 4 juin, entrée en vigueur le 25 juin 2026.
S2	NORME CONSTITUTIONNELLE | République de Maurice Constitution of the Republic of Mauritius, texte consolidé officiel.
S3	RAPPORT INSTITUTIONNEL | Commission Sachs Report of the Commission on Constitutional and Electoral Reform, Volume I.
S4	DONNÉES ÉLECTORALES | Office of the Electoral Commissioner Résultats officiels des élections générales.
S8	DÉCISION GOUVERNEMENTALE | Cabinet de Maurice Highlights of Cabinet Meeting, 30 janvier 2026.
S9	DÉCISION GOUVERNEMENTALE | Cabinet de Maurice Highlights of Cabinet Meeting, 3 juillet 2026, composition annoncée de la Commission.
S15	RAPPORT ÉLECTORAL | Office of the Electoral Commissioner Proposed implementation of same-day counting.
B. JURISPRUDENCE ET DROIT COMPARÉ	
S5	JURISPRUDENCE INTERNATIONALE | Comité des droits de l'homme Narrain et al. v. Mauritius, communication n° 1744/2007.
S6	DROIT CONSTITUTIONNEL COMPARÉ | République fédérale d'Allemagne Loi fondamentale, article 67, motion de défiance constructive.
S7	JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE | Cour constitutionnelle italienne Décision n° 35 de 2017, contrôle d'une prime majoritaire.
S10	LÉGISLATION COMPARÉE | Royaume-Uni Recall of MPs Act 2015, texte officiel.
C. STANDARDS DÉMOCRATIQUES ET PARLEMENTAIRES	
S11	STANDARD INSTITUTIONNEL | Commission de Venise Revised Code of Good Practice on Referendums, CDL-AD(2022)015.

A. NORMES ET INSTITUTIONS MAURICIENNES	
S12	PRATIQUE DÉLIBÉRATIVE | Citizens' Assembly of Ireland Terms of Reference et rapports officiels.
S13	STANDARD ÉLECTORAL | Commission de Venise Code of Good Practice in Electoral Matters, édition révisée 2025.
S14	DOCTRINE INTERPARLEMENTAIRE | Union interparlementaire The Parliamentary Mandate.
D. PROSPECTIVE, NUMÉRIQUE ET GÉNÉRATIONS FUTURES	
S16	STANDARD COMPARATIF | Conseil de l'Europe Convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, STCE n° 225, 2024.
S17	GOUVERNANCE DÉLIBÉRATIVE | OCDE Innovative Citizen Participation and New Democratic Institutions, 2020.
S18	PROSPECTIVE PARLEMENTAIRE | Parlement de Finlande Committee for the Future, présentation et travaux officiels.
S19	DROIT DES GÉNÉRATIONS FUTURES | Pays de Galles Well-being of Future Generations (Wales) Act 2015.
S20	INFRASTRUCTURE PUBLIQUE NUMÉRIQUE | PNUD Safeguards for Digital Public Infrastructure.
S21	NORME MULTILATÉRALE | Nations unies Pacte pour l'avenir et Déclaration sur les générations futures, A/RES/79/1, 2024.
S22	SCIENCE CLIMATIQUE | GIEC Sixième Rapport d'évaluation, Groupe II, chapitre 15, Small Islands.
S23	DÉMOGRAPHIE | Nations unies World Population Prospects 2024.
E. DOCTRINE D'AUTEUR ET DIAGNOSTIC MAURICIEN	
S24	DOCTRINE D'AUTEUR | Denis Bernard Patrice Lebon « Budget 2026/27 : La promessocratie sommée de rendre gorge », Le Mauricien, 25 juin 2026.
F. HORIZON 2050 : PROSPECTIVE MAURICIENNE ET GARANTIES SYSTÉMIQUES	
S25	PLANIFICATION NATIONALE | Gouvernement de Maurice Embracing New Horizons – Vision 2050.
S26	CADRAGE GOUVERNEMENTAL | Cabinet de Maurice Highlights of Cabinet Meeting, 14 novembre 2025 – Vision 2050 et Plan décennal de développement.

A. NORMES ET INSTITUTIONS MAURICIENNES	
S27	DIAGNOSTIC CLIMAT-DÉVELOPPEMENT | Banque mondiale Mauritius Country Climate and Development Report, 2026.
S28	PROJECTION SECTORIELLE | Banque mondiale et IFC Toward Sustainable, Resilient, and High-Value Tourism, rapport sectoriel du CCDR, 2026.
S29	STRATÉGIE PUBLIQUE D'IA | Gouvernement de Maurice National AI Strategy et FAIR Guidelines, 2026.
S30	INFRASTRUCTURE PUBLIQUE NUMÉRIQUE | PNUD Digital Public Infrastructure in Africa: A Leapfrog Catalyst for Inclusive Growth and Prosperity, 2026.
S31	STANDARD ÉLECTORAL NUMÉRIQUE | Commission de Venise Interpretative Declaration to the Code of Good Practice in Electoral Matters on Digital Technologies and Artificial Intelligence, CDL-AD(2024)044.
S32	PROSPECTIVE PUBLIQUE | OCDE Strategic Foresight Toolkit for Resilient Public Policy, 2025.
S33	INTÉGRITÉ INFORMATIONNELLE | UNESCO Guidelines for the Governance of Digital Platforms, 2023.
G. MISE À JOUR JURIDIQUE ET MÉTHODES D'ALLOCATION	
S34	ÉTAT PROCÉDURAL | Constitutional Review Commission Press Communiqué, Invitation for written submissions on Constitutional Reform, 28 août 2026. Cadre électoral et institutionnel ; thème (d) ; contributions écrites dans les deux mois du communiqué.
S35	JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE MAURICIENNE | Judicial Committee of the Privy Council State v. Khoyratty (Mauritius) [2006] UKPC 13, 22 mars 2006, spécialement paragraphes 7, 12, 16–19 et 28–29.
S36	DOCTRINE MATHÉMATIQUE | Michel L. Balinski et Gabrielle Demange "An Axiomatic Approach to Proportionality Between Matrices", Mathematics of Operations Research, vol. 14, n° 4, 1989, p. 700–719. DOI : 10.1287/moor.14.4.700.
S37	MISE EN ŒUVRE ÉLECTORALE COMPARÉE | Canton de Zurich Kantons- und Regierungsratswahlen : allocation des sièges selon le double-proportionnel, méthode en deux étapes et outils de calcul documentés.
S38	DONNÉE D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE | Gouvernement de Maurice InfoHighway – Data Sharing Platform : indicateurs publiés par la plateforme ; relevé documentaire de septembre 2026.

H. CONTINUITÉ DOCTRINALE ET TRANSITION

S39	DOCTRINE D'AUTEUR | Denis Bernard Patrice Lebon « Un seul peuple, deux commissions », Le Mauricien, 9 juin 2026. Argument de liaison adapté à l'instruction commune par la CRC.
S40	DOCTRINE D'AUTEUR | Denis Bernard Patrice Lebon « The BLD (Best Loser Delusion) », Le Mauricien, 9 avril 2026. Critique du correctif terminal ; portée normative, non validation empirique du Quintette.

S41	CONTRIBUTION DOCTRINALE D'AUTEUR | Denis Bernard Patrice Lebon Décommunautariser sans démauricianiser, première partie, document transmis par l'auteur, sans date, 15 p. Notamment p. 2–6 et 10–12 : protection, présence et influence, Sénat et diaspora.
S42	CONTRIBUTION DOCTRINALE D'AUTEUR | Denis Bernard Patrice Lebon Décommunautariser sans précipiter Maurice dans le sans-rivage, seconde partie, document transmis par l'auteur, sans date, 8 p. Notamment p. 3–7 : séquençage, garanties transitoires, information et audit.

Index fonctionnel des mécanismes et garanties

5. **Allocation biproportionnelle -** LIVRE II
6. **PMS et double registre -** LIVRES III et VIII
7. **Anti-défection et recall -** LIVRE IV
8. **RIPC -** LIVRE V
9. **Sénat et diaspora -** LIVRE VI
10. **Nominations, justice et financement -** LIVRE VII
11. **Réfutation et titulaire hostile -** LIVRE VIII
12. **Transition et certification -** LIVRE IX